[illegible]

— Mais avant de payer tête chez pour l'opération que la pauvre petit avait subie et d'avoir plus l'argent nécessaire pour rentrer chez elle.

Malheureusement, le député s'impressait d'ajouter [illegible]

Cependant, renvoyant rien moins, le [illegible] et apprenait qu'il avait [illegible] de l'une d'elles.

L'enquête ouverte à la suite des plaintes [illegible] trois femmes et deux jeunes gens.

Ces derniers se faisaient passer pour les neveux d'un général très connu, racontent avoir perdu leur portefeuille et réussissent, [illegible] à soutirer facilement de l'argent aux dupes chez lesquelles ils se rendent.

La Guerre au Maroc

Des pertes au dernier combat

Paris, 17 mars.

Le général d'Amade télégraphie de Meffouna, 16 mars, quatre heures du soir :

Les troupes regagnent Ber-Rechid où elles prendront quelques jours de repos. Les pertes de la journée du 13 mars sont les suivantes : un spahi tué et un tirailleur algérien blessé.

L'état sanitaire est excellent.

La revue de Sidi-el-Aïdi

Une allocution du général d'Amade

Le 11 mars, à l'occasion du départ du goum, le général d'Amade en passé en revue toutes les troupes à Sidi-el-Aïdi et il a remis des croix et des médailles. Le cérémonie a été très imposante.

Après la remise des décorations le général a convoqué les chefs de corps e la prononcé l'allocution suivante :

[illegible]

Le désire, afin de bien affirmer notre force et notre volonté d'imposer l'ordre à l'heure qu'il s'affirme la solidarité dans la même pensée de toutes les troupes, que tous les soldats se sous les [illegible] [illegible] fois le cri : « En avant ! » Une pensée fut pour la France, une seconde pour le Président de la République, une troisième pour les camarades morts au champ d'honneur. Jeunes gens criaient assez fort pour être entendus des adversaires et pour que l'écho en parvienne jusqu'à Paris.

Ainsi le général d'Amade élevant son képi [illegible] : « Pour la France, on avant les [illegible] un mille hommes présents répondront d'une seule voix : « En avant ! »

Les cavaliers, hardiment lancés autour, [illegible] de cri du général et le galopent [illegible] la troupe. Cette cérémonie en un cadre grandiose qui fit une profonde impression sur tous. Elle se passait dans le cadre magnifiquement d'une vaste plaine, au pied de hautes montagnes.

Les troupes défilèrent avec un entrain surprenant après plusieurs longues marches. Aucun fléchissement ne se produisit. Le défilé eut lieu comme il aurait eu lieu en France pour un jour de fête.

Les Arabes, accourus des douars voisins, étaient nombreux. Ils étaient stupéfiés par le défilé des troupes et par l'ordre qui régnait dans la marche. La cavalerie défila au galop.

La Ligue Coloniale Française

Paris, 17 mars.

La troisième Conférence internationale instituée par la « Ligue Coloniale Française » sera donnée le mardi 23 mars courant, à huit heures et demie du soir, dans la grande salle de la Société de Géographie, sous la présidence de M. Eug. Etienne, par M. D. Fock, ancien ministre des colonies des Pays-Bas.

CHAMBRE

M. Brisson préside.

M. Cailleux dépose un projet de crédits supplémentaires et un projet sur les alcools [illegible]. Ils sont renvoyés aux commissions compétentes.

L'IMPOT sur le Revenu

On reprend la discussion de l'impôt sur le revenu.

Le président donne connaissance d'un nouveau paragraphe de l'article 12 qui spécifie dans quels cas les propriétaires seront autorisés à déclarer des revenus. Dans les cas de calamités imprévues, notamment de phylloxéra ou de maladies des mûriers.

Ce paragraphe est adopté.

Par suite de remaniements opérés par la commission, on discute l'article suivant qui devienda l'article 13.

Ils vient ainsi à la suite :

Les propriétaires fonciers qui exploitent pour leur compte ont droit au dégrevement ci-après : 1° dans le cas où [illegible] pas 1250 fr., exemption complète de l'impôt sur le revenu foncier [illegible] ; 2° dans le cas où le revenu total est supérieur à 1250 fr., sans excéder 5000 fr., dégrevement des 3/4 sur le revenu foncier [illegible] ; 3° dans le cas où le revenu total est supérieur à 1250 fr., sans excéder 5000 fr., dégrevement des 3/4 sur le revenu foncier [illegible] 625 et mille francs, de 1/4 [illegible] Pour l'application des dégrevements [illegible] la valeur locative de l'habitation des contribuables, si elle est inférieure à 50 fr., [illegible] comprise dans le calcul du revenu.

Ces dernières se faisant rares pour les novices d'un général, très connu, racontent avoir perdu leur portefeuille et réussissent, [illegible] à soutirer facilement de l'argent aux dupes chez lesquelles ils se rendent.

La Guerre au Maroc

Des pertes au dernier combat

Paris, 17 mars.

Le général d'Amade télégraphie de Meffouna, 16 mars, quatre heures du soir :

Les troupes regagnent Ber-Rechid où elles prendront quelques jours de repos. Les pertes de la journée du 13 mars sont les suivantes : un spahi tué et un tirailleur algérien blessé.

L'état sanitaire est excellent.

La revue de Sidi-el-Aïdi

Une allocution du général d'Amade

Le 11 mars, à l'occasion du départ du goum, le général d'Amade en passé en revue toutes les troupes à Sidi-el-Aïdi et il a remis des croix et des médailles. La cérémonie a été très imposante.

Après la remise des décorations le général a convoqué les chefs de corps e la prononcé l'allocution suivante :

[illegible]

Le désire, afin de bien affirmer notre force et notre volonté d'imposer l'ordre à l'heure qu'il s'affirme la solidarité dans la même pensée de toutes les troupes, que tous les soldats se sous les [illegible] [illegible] fois le cri : « En avant ! » Une pensée fut pour la France, une seconde pour le Président de la République, une troisième pour les camarades morts au champ d'honneur. Jeunes gens criaient assez fort pour être entendus des adversaires et pour que l'écho en parvienne jusqu'à Paris.

Ainsi le général d'Amade élevant son képi [illegible] : « Pour la France, on avant les [illegible] un mille hommes présents répondront d'une seule voix : « En avant ! »

Les cavaliers, hardiment lancés autour, [illegible] de cri du général et le galopent [illegible] la troupe. Cette cérémonie en un cadre grandiose qui fit une profonde impression sur tous. Elle se passait dans le cadre magnifiquement d'une vaste plaine, au pied de hautes montagnes.

Les troupes défilèrent avec un entrain surprenant après plusieurs longues marches. Aucun fléchissement ne se produisit. Le défilé eut lieu comme il aurait eu lieu en France pour un jour de fête.

Les Arabes, accourus des douars voisins, étaient nombreux. Ils étaient stupéfiés par le défilé des troupes et par l'ordre qui régnait dans la marche. La cavalerie défila au galop.

La Ligue Coloniale Française

Paris, 17 mars.

La troisième Conférence internationale instituée par la « Ligue Coloniale Française » sera donnée le mardi 23 mars courant, à huit heures et demie du soir, dans la grande salle de la Société de Géographie, sous la présidence de M. Eug. Etienne, par M. D. Fock, ancien ministre des colonies des Pays-Bas.

CHAMBRE

M. Brisson préside.

M. Cailleux dépose un projet de crédits supplémentaires et un projet sur les alcools [illegible]. Ils sont renvoyés aux commissions compétentes.

L'IMPOT sur le Revenu

On reprend la discussion de l'impôt sur le revenu.

Le président donne connaissance d'un nouveau paragraphe de l'article 12 qui spécifie dans quels cas les propriétaires seront autorisés à déclarer des revenus. Dans les cas de calamités imprévues, notamment de phylloxéra ou de maladies des mûriers.

Ce paragraphe est adopté.

Par suite de remaniements opérés par la commission, on discute l'article suivant qui devienda l'article 13.

Ils vient ainsi à la suite :

Les propriétaires fonciers qui exploitent pour leur compte ont droit au dégrevement ci-après : 1° dans le cas où [illegible] pas 1250 fr., exemption complète de l'impôt sur le revenu foncier [illegible] ; 2° dans le cas où le revenu total est supérieur à 1250 fr., sans excéder 5000 fr., dégrevement des 3/4 sur le revenu foncier [illegible] ; 3° dans le cas où le revenu total est supérieur à 1250 fr., sans excéder 5000 fr., dégrevement des 3/4 sur le revenu foncier [illegible] 625 et mille francs, de 1/4 [illegible] Pour l'application des dégrevements [illegible] la valeur locative de l'habitation des contribuables, si elle est inférieure à 50 fr., [illegible] comprise dans le calcul du revenu.

M. Paul Constans développe longuement suivant :

Les propriétaires fonciers qui exploitent pour leur compte ont droit au dégrevement ci-après : 1° 1500 fr., exemption complète de l'impôt sur le revenu foncier, jusqu'à concurrence des revenus de 750 fr.; 2° dans le cas où le revenu total est supérieur à 1500 fr., sans excéder 5000 fr., dégrevement des 3/4 sur le revenu foncier [illegible] 3° dans le cas où le revenu total est supérieur à 1500 fr., sans excéder 5000 fr., dégrevement des 3/4 sur le revenu foncier [illegible] 750 fr.; de 1/4 entre 750 et 1200; de 1/4 entre 1201 et 1500 fr.

M. Dreyfus demande la suppression des mots « qui exploitent pour leur compte ».

M. Pelletan prend en garde la Chambre contre les amendements qui tendent à retarder l'aboutissement du projet. (Protestations au centre).

Il combat énergiquement l'amendement Drelon qui détruirait toute l'économie du projet.

M. Pelletan dit que les cas individuels dégrevé être discutés en leur temps ; mais il prie la Chambre, faisant appel à son sang-froid et à son bon sens, de repousser l'amendement Drelon (Mouvements divers. Applaudissements à gauche).

M. Drelon proteste contre l'argument de M. Camille Pelletan, à savoir qu'on veut faire échouer la loi. Il justifie son amendement en ce qu'il dégrève les petits propriétaires pour les mettre en égalité avec les gros propriétaires. (Applaudissements divers).

M. Cochin combat l'amendement Drelon parce qu'on ne peut pas frapper également à la base les revenus du capital et les revenus du travail.

Selon lui, l'amendement aurait une trop grande gravité ; cependant le Ministre estime que l'on pourrait quelque peu modifier l'article 58. (Applaudissements divers), et il s'y engage ; il invite M. Drelon à attendre ce moment pour discuter. (Nouveaux applaudissements).

L'amendement de M. Drelon est retiré par son auteur.

Un amendement de M. Lemire pris en considération

M. Lemire développe un amendement tendant à dégrever ceux qui habitent leur propre maison.

Le Ministre demande que la discussion soit renvoyée à celle de l'article 32.

M. Lemire accepte le renvoi à la commission.

Le renvoi à la commission est combattu par M. Cailleux qui demande à la Chambre de repousser la prise en considération.

L'amendement est pris en considération par 299 voix contre 236, sur 539 votants.

M. Pelletan fait remarquer que l'amendement s'applique à la propriété bâtie et doit venir sur l'article 32.

M. Lemire en convient et on passe, malgré quelques protestations, à l'amendement Renard, ainsi conçu :

Remplacer les mots « dans les cas où le revenu total ne dépasse pas 1250 » par les mots « dans le cas où la totalité de leur revenu net imposable, provenant de leur exploitation agricole, ne dépasse pas 1500 fr. »

M. Pierre protesta contre ces dégrèvements particuliers dans l'intérêt même des propriétaires. Il montre les divers points sur lesquels les socialistes n'ont pas été d'accord avec la commission, mais il dit qu'en ce qui concerne le dégrèvement de la propriété foncière, ils ont toujours été d'accord pour le rendre acceptable. « Nous voulons donner l'exemple de mesure et de méthode sans les quelles les réformes sont irréalisables. »

M. Paul Constans fait remarquer que l'amendement Renard est signé par des fabricants et déclare que puisque M. Cailleux a posé la question de confiance il abandonne l'amendement.

M. Pédebert et Maivy, signataires de l'amendement, retirent leur signature.

L'amendement Renard est repoussé par 264 voix contre 246, sur 510 votants.

La séance est levée à 9 heures 55.

SÉNAT

M. Dubost préside.

La petite propriété et les Maisons à bon marché

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

M. Paul Strauss, rapporteur, expose l'économie du projet qui tend à faciliter la construction de la maison familiale dans les villages agricoles, alors qu'elle serait dispendieuse à des ouvriers sans nombre.

M. Francou recommande l'insuffisance de la répartition actuelle. Il dépend du Gouvernement de dire aux [illegible] [illegible] Dans ce cas [illegible] Cependant, il désire que la loi soit promulguée le plus tôt possible, pour [illegible] [illegible] [illegible]